

Délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) (r.e. par Arrêté n° 2846 AA du 26 août 1983)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 15/09/1983 à la page 1042 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 28/10/2004

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré ;
Vu le décret 70-799 du 9 septembre 1970 modifié par le décret 74-745 du 3 août 1976 portant dénomination et précisant les missions du C.N.D.P. ;
Vu l'avis du comité paritaire des instituteurs en date du 11 août 1982 ;
Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 rendue exécutoire par arrêté n° 2017 AA du 10 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 78 CG du 8 juillet 1983 approuvée dans sa séance du 6 juillet 1983 ;
Vu le rapport n° 110-83 du 28 juillet 1983 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 28 juillet 1983,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997*

Il est créé un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.
Cet établissement est placé sous l'autorité du conseil des ministres.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-105 APF du 12 septembre 2000*

Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé sous l'autorité du président du conseil d'administration par un directeur assisté d'un directeur-adjoint et d'un agent-comptable.
Cet agent comptable est nommé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration du centre et du ministre de l'éducation, après avis du trésorier-payeur général.
Il peut, le cas échéant, être également agent comptable d'un établissement public d'enseignement.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997*

Des centres locaux de documentation (CLD) annexés au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques peuvent être créés par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 426 CM du 21 octobre 2004*

Dans le cadre des orientations de la politique éducative définies par le ministre chargé de l'éducation, le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) a vocation pour intervenir dans les enseignements préélémentaire et élémentaire ainsi que dans l'enseignement secondaire, notamment dans les domaines suivants :

- la documentation multimédia ;
- l'élaboration, l'édition et la vente de documents pédagogiques quel qu'en soit le support ;
- l'animation pédagogique, la formation initiale et continue des personnels relevant de l'éducation ;
- la recherche pédagogique ;
- le conseil en matière d'équipement des établissements ;
- la vente des productions pédagogiques d'organismes de l'Éducation nationale.

Art. 5

Le conseil chargé d'administrer l'établissement sera composé de conseillers territoriaux, d'enseignants, de membres du personnel non enseignant, et de personnalités locales.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997*

Des arrêtés en conseil des ministres détermineront les règles d'organisation et le fonctionnement du centre.

Art. 8

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983](#), JOPF n° 30 N du 15/09/1983 à la page 1042
- [Délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997](#), JOPF n° 42 N du 16/10/1997 à la page 2089
- [Délibération n° 2000-105 APF du 12 septembre 2000](#), JOPF n° 38 N du 21/09/2000 à la page 2265
- [Arrêté n° 426 CM du 21 octobre 2004](#), JOPF n° 44 N du 28/10/2004 à la page 3461